

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.381 du 17 mars 2004

A.82.165/VI-14.927

En cause : **KROONEN** Rosalie,

ayant élu domicile chez
Me Pierre BOTTIN, avocat,
rue Beeckman, 14,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie, 56,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 26 Janvier 1999 par Rosalie KROONEN qui demande l'annulation de "la décision du Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Action Sociale et de la Santé, Division du 3^{ème} âge et de la Famille, (...), qui lui a été notifié en date du 27 novembre 1998 enjoignant la fermeture de son établissement à savoir la maison de repos dénommée «La Licorne» sis chaussée de Liège, 52, à 5360 Hamois";

Vu l'arrêt n° 79.750 du 2 avril 1999 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet des recours;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 19 janvier 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quatre par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.